

## Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 26/02/2023

Remplace la version de: 24/10/2021

Version: 1.4

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
Nom du produit : Hraniclean 106

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel  
Utilisation de la substance/mélange : Séparer les liquides dans l'industrie du meuble.  
Fonction ou catégorie d'utilisation : Agents détergents/lavants et additifs

##### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

##### Distributeur

Hranipex Czech Republic k.s.  
J. Rýznerové 97, Komorovice  
CZ- 396 01 Humpolec  
Czech Republic  
T 565 501 210

[hranipex@hranipex.cz](mailto:hranipex@hranipex.cz) - [www.hranipex.cz](http://www.hranipex.cz)

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS :

[sds@regartis.com](mailto:sds@regartis.com)

##### Fournisseur

Hranipex SAS  
3E, rue de Lugano  
FR- 68180 Horbourg-Wihr  
France  
T +33(0)3 89 20 61 00 - F +33(0)3 89 20 61 06

[info@hranipex.fr](mailto:info@hranipex.fr) - <http://www.hranipex.fr>

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison d'Angers C.H.U	4, rue Larrey 49033 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
France	Centre antipoison de BORDEAUX GH Pellegrin	Place Amelie Raba-Leon 33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Marseille Hôpital Sainte Marguerite	270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09	+33 4 91 75 25 25	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint- Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2 H225  
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319  
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques H336

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

## Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 26/02/2023

Remplace la version de: 24/10/2021

Version: 1.4

### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une irritation des yeux. Liquide et vapeurs extrêmement inflammables. Peut provoquer somnolence ou vertiges.

## 2.2. Éléments d'étiquetage

### Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02

GHS07

Mention d'avertissement (CLP) :

: Danger

Contient :

: acétone; propan-2-one; propanone

Mentions de danger (CLP) :

: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence (CLP) :

: P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P261 - Éviter de respirer les vapeurs.

P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Phrases EUH :

: EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

## 2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Éthanol, alcool éthylique	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5 N° REACH: 01-2119457610-43	30 – 90	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319
acétone; propan-2-one; propanone	N° CAS: 67-64-1 N° CE: 200-662-2 N° Index: 606-001-00-8 N° REACH: 01-2119471330-49	4 – 50	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

**Hraniclean 106**

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 26/02/2023

Remplace la version de: 24/10/2021

Version: 1.4

**RUBRIQUE 4: Premiers secours****4.1. Description des mesures de premiers secours**

Premiers soins général	: Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après contact avec la peau	: Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin. Boire 0,5l d'eau.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Symptômes/effets	: Maux de tête. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Fatigue.
Symptômes/effets après inhalation	: Peut irriter les voies respiratoires. Peut affecter le système nerveux central.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux.
Symptômes/effets après ingestion	: Douleurs abdominales, nausées. L'ingestion peut provoquer nausées et vomissements.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Traitement symptomatique.

**RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie****5.1. Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés	: Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.
Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Danger d'incendie	: Liquide et vapeurs très inflammables.
Danger d'explosion	: Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et se répandent au niveau du sol.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition.

**5.3. Conseils aux pompiers**

Mesures de précaution contre l'incendie	: Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols. Évacuer la zone.
Instructions de lutte contre l'incendie	: Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

**RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle****6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Mesures générales	: Ecarter toute source d'ignition. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique. Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Assurer une ventilation appropriée. Évacuer la zone.
-------------------	--

**6.1.1. Pour les non-secouristes**

Procédures d'urgence	: Eloigner le personnel superflu. Ne pas respirer les vapeurs.
----------------------	--

## Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 26/02/2023

Remplace la version de: 24/10/2021

Version: 1.4

### 6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Éviter de respirer les vapeurs.  
 Procédures d'urgence : Aérer la zone.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Garder dans un récipient adéquat et fermé pour élimination.  
 Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les positions 7, 8 et 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables. Assurer une ventilation d'air appropriée.  
 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Éviter de respirer les vapeurs. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Porter un équipement de protection individuel.  
 Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.  
 Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : Sources de chaleur. Conservez dans un endroit à l'abri du feu. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.  
 Produits incompatibles : Oxydants puissants. Bases fortes. Acides forts.  
 Matières incompatibles : Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil. Sources de chaleur.  
 Température de stockage : 5 – 25 °C  
 Informations sur le stockage en commun : Classe de stockage: 3

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

#### acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

##### UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Nom local	Acetone
IOEL TWA	1210 mg/m <sup>3</sup>
IOEL TWA [ppm]	500 ppm

## Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 26/02/2023

Remplace la version de: 24/10/2021

Version: 1.4

### acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
<b>France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acétone
VME (OEL TWA)	1210 mg/m <sup>3</sup>
VME (OEL TWA) [ppm]	500 ppm
VLE (OEL C/STEL)	2420 mg/m <sup>3</sup>
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	1000 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)

### Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)

<b>France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Alcool éthylique
VME (OEL TWA)	1900 mg/m <sup>3</sup>
VME (OEL TWA) [ppm]	1000 ppm
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m <sup>3</sup>
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	5000 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

#### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

##### Contrôles techniques appropriés:

Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols. Conserver à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'ignition. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.

#### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

##### Équipement de protection individuelle:

Éviter toute exposition inutile.

##### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

###### Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité

##### 8.2.2.2. Protection de la peau

###### Protection de la peau et du corps:

Tablier résistant aux produits chimiques. Chaussures de sécurité résistant aux agents chimiques. Vêtements de protection à manches longues

## Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 26/02/2023

Remplace la version de: 24/10/2021

Version: 1.4

### Protection des mains:

Porter des gants de protection.

Type	Matériau	Epaisseur (mm)	Norme
Gants réutilisables	Caoutchouc butyle	> 0,3	EN ISO 374
Gants réutilisables	Porter des gants résistants aux produits chimiques (testés selon EN374) et donner une formation de base aux employés	> 0,3	EN ISO 374

### 8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

#### Protection des voies respiratoires:

Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire

Appareil	Type de filtre
Masque	Filtre AX (marron), A1

### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

#### Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: rose clair.
Apparence	: Liquide rose.
Odeur	: les solvants organiques.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: < -70 °C
Point d'ébullition	: 56 – 78 °C
Inflammabilité	: Liquide et vapeurs très inflammables.
Limites d'explosivité	: 3,3 – 19 vol % (EC 200-578-6)
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: 11 °C (EC 200-578-6)
Température d'auto-inflammation	: 363 °C (EC 200-578-6)
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: 1,5 mm <sup>2</sup> /s
Viscosité, dynamique	: 1,2 mPa.s (EC 200-578-6)
Solubilité	: Soluble dans l'eau. Miscible aux graisses.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: 59 mbar (EC 200-578-6)
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: 800 kg/m <sup>3</sup>
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

### 9.2. Autres informations

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Limites d'explosivité : 3,3 – 19 vol % (EC 200-578-6)

## Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 26/02/2023

Remplace la version de: 24/10/2021

Version: 1.4

### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 95 %

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Stable dans les conditions normales.

### 10.2. Stabilité chimique

Liquide et vapeurs très inflammables. Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Stable dans les conditions normales d'emploi. Réagit vigoureusement avec les oxydants forts et les acides.

### 10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Flamme nue.

### 10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants. Acides forts. Bases fortes.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

A température ambiante, aucun produit de décomposition dangereux connu.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)	
DL50 orale rat	5800 mg/kg
DL50 orale	3000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	76 mg/l 24h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	50100 mg/l/4h 8h
Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
DL50 orale rat	10470 mg/kg
DL50 orale	16000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	124,7 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

## Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 26/02/2023

Remplace la version de: 24/10/2021

Version: 1.4

Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.

### acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

### HRANICLEAN 106

Viscosité, cinématique	1,5 mm <sup>2</sup> /s
------------------------	------------------------

## 11.2. Informations sur les autres dangers

### 11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	: Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %
--	--

### 11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
--	---

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

### acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

CL50 - Poisson [1]	5540 mg/l <i>Salmo gairneri</i>
CL50 - Poisson [2]	7032 mg/l <i>Poecilia reticulanta</i>
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	8300 mg/l <i>Lepomis macrochirus</i>
CL50 - Autres organismes aquatiques [2]	8120 mg/l <i>Pimephales promelas</i>
CE50 - Crustacés [1]	10 mg/l <i>Daphnia magna</i> 24-48h
CE50 - Crustacés [2]	12600 – 12700 <i>Daphnia magna</i> 48h

### Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)

CL50 - Poisson [1]	14,2 g/l <i>Pimephales promelas</i>
CL50 - Poisson [2]	13000 mg/kg <i>Oncorhynchus mykiss</i>
CE50 - Crustacés [1]	9300 mg/l
CE50 - Crustacés [2]	5012 mg/l <i>Ceriodaphnia dubi</i>
CE50 72h - Algues [1]	275 mg/l <i>Chlorella vulgaris</i>

## Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 26/02/2023

Remplace la version de: 24/10/2021

Version: 1.4

### 12.2. Persistance et dégradabilité

HRANICLEAN 106	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable. (méthode OCDE 301B).
Biodégradation	> 90 %
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

HRANICLEAN 106	
Potentiel de bioaccumulation	non bioaccumulable.
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)	
BCF - Poisson [1]	1
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,24
Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,35

### 12.4. Mobilité dans le sol

HRANICLEAN 106	
Ecologie - sol	Le produit s'évapore rapidement . Faible potentiel d'adsorption dans le sol.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

HRANICLEAN 106	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
Composant	
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

### 12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

## Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 26/02/2023

Remplace la version de: 24/10/2021

Version: 1.4

Méthodes de traitement des déchets	: Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	: Ne pas jeter les déchets à l'égout.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.
Indications complémentaires	: Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables.
Ecologie - déchets	: Éviter le rejet dans l'environnement.
Code catalogue européen des déchets (CED)	: 07 01 04* - autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

### RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>				
UN 1993	UN 1993	UN 1993	UN 1993	UN 1993
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>				
LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	Flammable liquid, n.o.s.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
<b>Description document de transport</b>				
UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., 3, II, (D/E)	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Éthanol, alcool éthylique ; éthanol, alcool éthylique ; acétone, propane-2-one, propanone), 3, II	UN 1993 Flammable liquid, n.o.s., 3, II	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., 3, II	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., 3, II
<b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>				
3	3	3	3	3
				
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>				
II	II	II	II	II
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>				
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: F1
Dispositions spéciales (ADR)	: 274, 601, 640C
Quantités limitées (ADR)	: 1I
Quantités exceptées (ADR)	: E2
Instructions d'emballage (ADR)	: P001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: T7

## Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 26/02/2023

Remplace la version de: 24/10/2021

Version: 1.4

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP1, TP8, TP28  
 Code-citerne (ADR) : L1.5BN  
 Véhicule pour le transport en citerne : FL  
 Catégorie de transport (ADR) : 2  
 Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) : S2, S20  
 Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 33  
 Panneaux oranges :



Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

### Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274  
 Quantités limitées (IMDG) : 1 L  
 Quantités exceptées (IMDG) : E2  
 Instructions d'emballage (IMDG) : P001  
 Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02  
 Instructions pour citernes (IMDG) : T7  
 Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP8, TP28  
 N° FS (Feu) : F-E  
 N° FS (Déversement) : S-E  
 Catégorie de chargement (IMDG) : B

### Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E2  
 Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y341  
 Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 1L  
 Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 353  
 Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 5L  
 Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 364  
 Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 60L  
 Dispositions spéciales (IATA) : A3  
 Code ERG (IATA) : 3H

### Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1  
 Dispositions spéciales (ADN) : 274, 601, 640C  
 Quantités limitées (ADN) : 1 L  
 Quantités exceptées (ADN) : E2  
 Transport admis (ADN) : T  
 Equipement exigé (ADN) : PP, EX, A  
 Ventilation (ADN) : VE01  
 Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

### Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1  
 Dispositions spéciales (RID) : 274, 601, 640C  
 Quantités limitées (RID) : 1L  
 Quantités exceptées (RID) : E2  
 Instructions d'emballage (RID) : P001  
 Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : MP19  
 Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : T7

## Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 26/02/2023

Remplace la version de: 24/10/2021

Version: 1.4

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : TP1, TP8, TP28  
 Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : L1.5BN  
 Catégorie de transport (RID) : 2  
 Colis express (RID) : CE7  
 Numéro d'identification du danger (RID) : 33

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

##### REACH Annexe XVII (Liste de restriction)

##### Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

Code de référence	Applicable sur
3(a)	HRANICLEAN 106 ; acétone; propan-2-one; propanone ; Éthanol, alcool éthylique
3(b)	HRANICLEAN 106 ; acétone; propan-2-one; propanone
40.	acétone; propan-2-one; propanone ; Éthanol, alcool éthylique

##### REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

##### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

##### Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

##### Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

##### Règlement sur l'ozone (1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

##### Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 95 %

##### RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

##### ANNEXE II PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS À DÉCLARER

Liste des substances en tant que telles, ou présentes dans des mélanges ou substances, au sujet desquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures,

Nom	N° CAS	Code de la nomenclature combinée (NC)	Code de la nomenclature combinée pour un mélange sans constituants qui détermineraient une classification sous un autre code NC
Acétone	67-64-1	2914 11 00	ex 3824 99 92

Veuillez consulter la page [https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2021-11/list\\_of\\_competent\\_authorities\\_and\\_national\\_contact\\_points\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2021-11/list_of_competent_authorities_and_national_contact_points_en.pdf)

## Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 26/02/2023

Remplace la version de: 24/10/2021

Version: 1.4

### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Nom	Dénomination NC	N° CAS	Code CN	Catégorie	Limite	Annexe
Acetone		67-64-1	2914 11 00	Catégorie 3		Annexe I

#### 15.1.2. Directives nationales

RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)

#### France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

### RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Remplace la fiche	Modifié	
	Date de révision	Modifié	
2.1	Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement	Modifié	

#### Abréviations et acronymes:

ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
DPD	Directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses
DSD	Directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé

## Hraniclean 106

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/06/2015

Date de révision: 26/02/2023

Remplace la version de: 24/10/2021

Version: 1.4

### Abréviations et acronymes:

NOAEL	Dose sans effet nocif observé
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données : Orientations de l'ECHA pour l'établissement de fiches de données de sécurité  
Base de données d'inventaire ECHA C & L. Documents de sécurité du fournisseur.

Conseils de formation : Fournir une SDS aux employés. Suivre les règles générales relatives à la manipulation de substances chimiques et / ou de mélanges.

### Texte intégral des phrases H et EUH:

EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

### Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Flam. Liq. 2	H225	D'après les données d'essais
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.